

## TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	<b>Projet de loi relatif à l'archéologie préventive</b>	<b>Projet de loi relatif à l'archéologie préventive</b>	<b>Projet de loi relatif à l'archéologie préventive</b>
	Article premier	Article premier	Article premier
	<p>L'archéologie préventive a pour objet d'assurer, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique, des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés d'aménagement. Elle a également pour objet la diffusion des résultats obtenus.</p>	<p>L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les mêmes principes de déontologie scientifique applicables à toute recherche. Elle a pour objet d'assurer, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique, des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle ... ...obtenus.</p>	<p><i>L'Etat est responsable de la protection du patrimoine archéologique.</i></p>
	<p>L'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il dresse la carte archéologique nationale. Il prescrit les mesures visant à la conservation ou à la sauvegarde scientifique du patrimoine archéologique, approuve la désignation du responsable scientifique de toute opération de fouilles d'archéologie préventive et</p>	<b>Alinéa supprimé</b>	<p><i>A ce titre, il veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il garantit la diffusion des résultats de la recherche archéologique.</i></p>
			<p>L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la préservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique lorsqu'il est menacé par des travaux publics ou privés d'aménagement.</p>

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Art. 1<sup>er</sup> bis (nouveau)

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la conservation ou à la sauvegarde scientifique du patrimoine archéologique, désigne, sur proposition de l'établissement public créé à l'article 2, le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Art. 1<sup>er</sup> bis (nouveau)

*Lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte, en raison de leur localisation ou de leur nature, au patrimoine archéologique, le représentant de l'Etat dans la région, après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, prend les mesures nécessaires à sa sauvegarde.*

*Le représentant de l'Etat dans la région peut ordonner la réalisation de sondages ou de diagnostics. Il en fixe la durée, qui ne peut excéder un mois. A l'issue de ces opérations, il peut prescrire des fouilles dont la durée ne peut excéder six mois. Ces délais peuvent être prolongés par décision motivée si la protection du patrimoine archéologique l'exige.*

*Le représentant de l'Etat dans la région désigne le responsable de ces opérations archéologiques et détermine, en accord avec ce dernier et la personne qui exécute les travaux visés au premier alinéa, la date à laquelle elles seront engagées. Si les opérations prescrites n'ont pas été engagées à cette date ou ne sont pas achevées à l'issue des délais prévus à l'alinéa*

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

*précédent, il peut être  
procédé aux travaux visés au  
premier alinéa, sauf si la  
personne qui les exécute est  
responsable de ces retards.*

*Les opérations  
archéologiques et leur  
exploitation scientifique sont  
réalisées conformément aux  
prescriptions établies par le  
représentant de l'Etat dans  
la région et sous la  
surveillance des services de  
l'Etat.*

*Pour les sites d'intérêt  
national, les fouilles liées à  
la réalisation des travaux  
soumis à la procédure  
d'instruction mixte et les  
fouilles concernant les  
recherches archéologiques  
sous-marines, les décisions  
prévues au présent article  
sont de la compétence du  
ministre en charge de  
l'archéologie après avis du  
conseil national de la  
recherche archéologique.*

*Un décret en Conseil  
d'Etat fixe les conditions  
d'application du présent  
article.*

*Art. add. après l'art.1er bis*

*Il est institué auprès  
du ministre chargé de  
l'archéologie un conseil  
national de la recherche  
archéologique compétent  
pour examiner toute mesure  
relative à l'étude scientifique  
du patrimoine archéologique  
et à son inventaire, à la  
publication et à la diffusion*

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

*des résultats de la recherche, ainsi qu'à la protection, à la conservation et à la mise en valeur de ce patrimoine.*

*Il comprend des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales, des membres des commissions interrégionales de la recherche archéologique et des personnalités qualifiées dans le domaine de la recherche archéologique.*

*Sa composition, ses attributions et son mode de fonctionnement sont précisés par décret en Conseil d'Etat.*

*Art. add. après l'art.1er bis*

*Sont créées des commissions interrégionales de la recherche archéologique. Elles sont compétentes pour les questions relatives aux recherches archéologiques dans leur ressort.*

*Elles comprennent des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales et des personnalités qualifiées dans le domaine de la recherche archéologique.*

*Leur composition, leurs attributions et leur mode de fonctionnement sont précisés par décret en Conseil d'Etat.*

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

Art. 1<sup>er</sup> *ter* (nouveau)

Art. 1<sup>er</sup> *ter* (nouveau)

L'Etat dresse et met périodiquement à jour, avec le concours des établissements publics et des organismes de recherche ayant des activités de recherche archéologique et avec le concours des collectivités territoriales, une carte archéologique nationale

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse la carte archéologique nationale. *Elle contient pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.*

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de ce document dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

*Les mesures prises par l'Etat en application de l'article premier bis s'appuient notamment sur les informations qu'elle contient.*

*Sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, elle est communiquée à toute personne qui en fait la demande dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

*Art. add. après l'art. 1<sup>er</sup> ter*

*Les services archéologiques des collectivités territoriales sont organisés et financés par celles-ci. Leur activité est soumise au contrôle technique de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

*Lorsqu'une collectivité territoriale dispose d'un service archéologique, ce service*

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p style="text-align: center;">Art. 2</p> <p>Il est créé un établissement public national à caractère administratif, chargé de la recherche en archéologie préventive.</p> <p>Les sondages, diagnostics et opérations de fouille d'archéologie préventive sont confiés à cet établissement public, qui les exécute conformément aux autorisations délivrées et aux prescriptions imposées par l'État et sous la surveillance de ses représentants, en application des dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et de la présente loi. Pour l'exécution de sa mission, l'établissement public peut faire appel, par voie de convention, à d'autres</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2</p> <p>Les sondages, diagnostics et opérations de fouille d'archéologie préventive sont confiés à un établissement public national à caractère administratif.</p> <p>Celui-ci les exécute conformément aux décisions et aux prescriptions...</p> <p>... public associe les services de recherche archéologique</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2</p> <p><i>participe de plein droit, si elle en fait la demande, aux opérations archéologiques réalisées sur son territoire.</i></p> <p><i>Sont exonérés en tout ou partie du paiement de la redevance prévue à l'article 4 les travaux réalisés par la collectivité territoriale pour elle-même lorsque celle-ci dispose d'un service archéologique. L'exonération est fixée au prorata de la réalisation par la collectivité des opérations archéologiques prescrites en application de l'article 1er bis.</i></p> <p><i>Il est créé un établissement public national à caractère industriel et commercial, chargé de la recherche en archéologie préventive. Cet établissement exécute des sondages, diagnostics et opérations de fouilles archéologiques conformément aux décisions et aux prescriptions imposées par l'Etat et sous la surveillance de ses services en application de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et de la présente loi. Pour l'exécution de sa mission, il peut s'associer par voie de convention à d'autres personnes morales dotées de services de recherche archéologique.</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	personnes morales dotées de services de recherche archéologique. Il concourt également à la diffusion de ses travaux.	des collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public ; il peut faire appel, par voie de convention, à d'autres personnes morales, françaises ou étrangères, dotées de service de recherche archéologique.	—
		L'établissement public assure l'exploitation scientifique de ses activités et la diffusion de leurs résultats, notamment dans le cadre de conventions de coopération conclues avec les établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie.	Alinéa sans modification
	L'établissement public est administré par un conseil d'administration et dirigé par le président du conseil d'administration nommé par décret.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	Le conseil d'administration comprend, outre son président, des représentants de l'État, des personnalités qualifiées, des représentants des instances consultatives et des organismes de recherche dans le domaine de la recherche archéologique, des représentants des personnes publiques ou privées concernées par l'archéologie préventive, ainsi que des représentants élus du personnel. Ses attributions, sa composition et son mode de fonctionnement sont	Le conseil ...	Alinéa sans modification
		...des représentants des organismes et établissements de recherche et d'enseignement supérieur dans le domaine de la recherche archéologique, des représentants des collectivités territoriales et des personnes publiques et privées concernées par l'archéologie préventive, ainsi que des représentants élus du personnel. Les attributions et	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>précisés par décret.</p>	<p>le mode de fonctionnement de l'établissement public ainsi que la composition de son conseil d'administration sont précisés par décret.</p>	
	<p>Le conseil d'administration est assisté par un conseil scientifique.</p>	<p>Le conseil d'administration est assisté par un conseil scientifique.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>Les emplois permanents de l'établissement public sont pourvus par des agents contractuels. Les obligations résultant des contrats individuels de travail des salariés de l'Association pour les fouilles archéologiques nationales sont, à la demande des intéressés, transférées à l'établissement public dans les conditions fixées par décret.</p>	<p><i>Les emplois permanents de l'établissement public sont pourvus par des agents contractuels.</i> Les biens, droits et obligations de l'association dénommée « Association pour les fouilles archéologiques nationales » sont dévolus à l'établissement public dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>Les biens...</p>
	<p>Art. 3</p>	<p>Art. 3</p>	<p>Art. 3</p>
	<p>Le financement de l'établissement public est assuré notamment :</p> <p>1° Par les redevances d'archéologie préventive prévues à l'article 4 ;</p> <p>2° Par les subventions de l'État ou de toute autre personne publique ou privée.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>Art. 4</p>	<p>Art. 4</p>	<p>Art. 4</p>
	<p>I.- Les redevances d'archéologie préventive sont dues par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux qui sont soumis à autorisation préalable en application du code de l'urbanisme ou donnent lieu à étude d'impact en</p>	<p>I.- Les redevances ...</p>	<p>I. Les redevances d'archéologie préventive sont dues par les personnes publiques ou privées <i>qui exécutent les travaux définis au premier alinéa de l'article 1er bis et</i> qui sont soumis à autorisation préalable en application du code de l'urbanisme ou</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et pour lesquels les prescriptions prévues au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> rendent nécessaire l'intervention de l'établissement public afin de détecter, conserver et sauvegarder le patrimoine archéologique dans les conditions définies par la présente loi.</p>	<p>... la nature et de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et pour lesquels les prescriptions prévues à l'article 1<sup>er</sup> <i>bis</i> rendent...</p>	<p>donnent lieu à étude d'impact en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
	<p>Sont exonérés de la redevance d'archéologie préventive les travaux relatifs aux logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours financier de l'État en application des 3° et 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les constructions d'une surface hors œuvre nette inférieure à 5000 m<sup>2</sup>. En cas de réalisation fractionnée, la surface à retenir est celle du programme général de travaux.</p>	<p>...présente loi.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>... constructions de logements réalisées par une personne physique pour elle-même.</p>	
		<p>Sont exonérés du paiement de la redevance, sur décision du président de l'établissement public, les travaux de fouille d'archéologie préventive exécutés par une collectivité territoriale lorsque cette collectivité est dotée d'un service archéologique agréé par l'Etat dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. L'exonération est fixée au prorata de la réalisation par la collectivité territoriale des travaux</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>II.- Le montant de la redevance due est arrêté par l'établissement public :</p> <p>1° Pour les opérations de sondages et de diagnostics archéologiques, sur la base d'un taux d'un franc par mètre carré soumis à l'emprise au sol des travaux ou aménagements projetés,</p>	<p>prescrits.</p> <p>La fourniture par la personne redevable de matériels, d'équipements et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre, ainsi que la prise en charge de certains travaux concourant à la réalisation des sondages, diagnostics et fouilles conduits par l'établissement public font l'objet d'une évaluation financière contradictoire entre l'établissement public et le redevable. Sur la base de la redevance due, il est opéré une réduction qui ne peut excéder 50% du montant de la redevance.</p> <p>II.- Le montant de la redevance est arrêté par décision de l'établissement public sur le fondement des prescriptions de l'Etat qui en constituent le fait générateur. Ce montant est établi sur la base :</p> <p>1° Pour les opérations de sondages et de diagnostics archéologiques, de la formule <math>R</math> (en francs par mètre carré) = <math>T/240</math>.</p>	<p><i>Ouvrent droit à une réduction du montant de la redevance la fourniture par la personne redevable de matériels, d'équipements et de moyens nécessaires à l'exécution par l'établissement public prévu à l'article 2 des opérations archéologiques prescrites en application de l'article 1er bis ainsi que la prise en charge de ces opérations par la personne redevable.</i></p> <p><i>Lorsque les travaux définis au premier alinéa ne sont pas réalisés par le redevable, les redevances de diagnostics et de fouilles sont remboursées par l'établissement si les opérations archéologiques afférentes à ces redevances n'ont pas été exécutées.</i></p> <p>II.- Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>affecté d'un coefficient de 1 à 5 traduisant le degré de complexité des opérations ;</p> <p>2° Pour les opérations de fouilles archéologiques, sur la base d'un taux par mètre carré soumis à l'emprise des fouilles, échelonné en cinq niveaux de 100 F, 500 F, 2 000 F, 5 000 F et 8 000 F en fonction du degré de complexité des opérations.</p>	<p>2° Pour les opérations de fouille, sur le fondement des sondages et diagnostics :</p> <p>a) De la formule R (en francs par mètre carré) = T x H pour les sites archéologiques stratifiés, H représentant la hauteur moyenne de la couche archéologique affectée par la réalisation de travaux publics ou privés d'aménagement ;</p> <p>b) De la formule R (en francs par mètre carré) = T x N/2000 pour les ensembles de structures archéologiques non stratifiées. La variable N représente le nombre de structures archéologiques à l'hectare évalué par les sondages et diagnostics.</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>a) De la formule...</p> <p>...hauteur moyenne <i>en mètres</i> de la ...</p> <p>...d'aménagement</p> <p>b) De la formule...</p> <p>...diagnostics. <i>Lorsque ces derniers révèlent la présence de structures archéologiques complexes, le montant de la redevance est établi sur la base de la formule R (en francs par mètre carré) = T x N/200.</i></p>
<p>Le degré de complexité mentionné au 1° et au 2° est établi en fonction, notamment, de la profondeur, de la nature du terrain, de la localisation géographique, des moyens techniques mis en œuvre et de la durée des opérations archéologiques.</p>	<p>Un site est dit stratifié lorsqu'il présente une accumulation sédimentaire ou une superposition de structures simples ou complexes comportant des éléments du patrimoine archéologique.</p>	<p>Pour les constructions affectées de manière prépondérante à l'habitation, la valeur du 2° ci-dessus est plafonné à T/3 x S, S</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		représentant la surface hors œuvre nette totale du projet de construction.	
		Dans le cas visé au 1°, la formule s'applique à la surface soumise à l'emprise au sol des travaux et aménagements projetés portant atteinte au sous-sol. Dans les cas visés au 2°, la formule s'applique à la surface soumise à l'emprise des fouilles.	Alinéa sans modification
		La variable T est égale à 620. Son montant est indexé sur l'indice du coût de la construction.	Alinéa sans modification
	III.- Les redevances sont recouvrées par l'agent comptable de l'établissement public selon les modalités de recouvrement des créances de l'État étrangères à l'impôt, au domaine, aux amendes et autres condamnations pécuniaires.	III.- Non modifié	III.- Non modifié
	IV.- Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article et définit notamment les niveaux de complexité mentionnés au II.	IV.- Un décret...  ...présent article.	IV.- Non modifié
		Art. 4 bis (nouveau)	Art. 4 bis (nouveau)
		Les contestations relatives à la détermination de la redevance d'archéologie préventive peuvent être examinées, sur demande du redevable, par une commission administrative présidée par un membre du Conseil d'Etat et composée de représentants de l'Etat,	Les contestations...  ...Conseil d'Etat. <i>Cette commission est</i>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><b>Code de l'urbanisme</b> LIVRE III <b>Aménagement foncier</b> TITRE III <b>Dispositions financières</b> CHAPITRE II <b>Participation des constructeurs et des lotisseurs</b> SECTION II <b>Participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol</b></p>	<p>Art. 5</p>	<p>des collectivités territoriales, de représentants des personnes publiques et privées concernées par l'archéologie préventive et de personnalités qualifiées.</p> <p>L'avis de la commission est notifié aux parties.</p> <p>La composition de la commission, les modalités de sa saisine et la procédure applicable sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>composée, outre son président, de seize membres dont quatre représentants de l'Etat, quatre représentants des collectivités territoriales, quatre représentants des personnes effectuant des travaux visés par le premier alinéa du paragraphe I de l'article 4 de la présente loi et quatre personnalités qualifiées.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 332-6.- Les bénéficiaires d'autorisations de construire ne peuvent être tenus que des obligations suivantes :</p> <p>1° Le versement de la taxe locale d'équipement prévue à l'article 1585 A du</p>	<p>Il est ajouté à l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme la disposition suivante :</p>	<p>I.- A l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme, il est rétabli un 4° ainsi rédigé :</p>	<p>I.- Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>code général des impôts ou de la participation instituée dans les secteurs d'aménagement définis à l'article L. 332-9 ;</p> <p>2° Le versement des contributions aux dépenses d'équipements publics mentionnées à l'article L. 332-6-1. Toutefois ces contributions telles qu'elles sont définies aux 2° et 3° dudit article ne peuvent porter sur les équipements publics donnant lieu à la participation instituée dans les secteurs d'aménagement définis à l'article L. 332-9 ;</p> <p>3° La réalisation des équipements propres mentionnées à l'article L. 332-15.</p>	<p>« 4° Le versement de la redevance d'archéologie préventive prévue à l'article 4 de la loi n° ... du ... relative à l'archéologie préventive. »</p>	<p>« 4° Alinéa sans modification</p>	<p>II.- <i>Supprimé</i></p>
<p>LIVRE IV</p> <p><b>Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol</b></p> <p>TITRE II</p> <p><b>Permis de construire</b></p> <p>CHAPITRE I</p> <p><b>Régime général</b></p> <p>Article L. 421-2-4.- Les permis de construire délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues à l'article L. 421-2-1, sont exécutoires de plein droit dès lors qu'il a été procédé à leur notification et à leur transmission au représentant de l'Etat, ainsi</p>		<p>II.- L'article L. 421-2-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>qu'il est dit à l'article 2, paragraphes I et II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p> <p>Les actes transmis sont accompagnés des dossiers et des pièces d'instruction ayant servi à leur délivrance.</p>		<p>« Lorsqu'il prescrit la réalisation de fouilles archéologiques préventives, le permis de construire indique que les travaux de construction ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces fouilles, et au plus tard passé un délai qu'il définit. »</p>	
<p><b>TITRE VIII</b> <b>Infractions</b></p>		<p>III.- Le deuxième alinéa de l'article L. 480-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>III.- Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L.480-1.- Les infractions aux dispositions des titres Ier, II, III, IV et VI du présent livre sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.</p> <p>Les infractions visées à l'article L 480-4 peuvent être constatées par les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et des sites, et assermentés, lorsqu'elles affectent des</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>immeubles compris dans un secteur sauvegardé ou soumis aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ou de la loi du 2 mai 1930 relative aux sites et qu'elles consistent, soit dans le défaut de permis de construire, soit dans la non-conformité de la construction ou des travaux au permis de construire accordé.</p>		<p>« Il en est de même des infractions aux prescriptions du permis de construire concernant la réalisation de fouilles d'archéologie préventive. »</p>	<p>« Il en est de même des infractions aux prescriptions établies en application de l'article 1<sup>er</sup> bis de la loi n° .....du..... relative à l'archéologie préventive. »</p>
<p>Lorsque l'autorité administrative et, au cas où il est compétent pour délivrer les autorisations, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ont connaissance d'une infraction de la nature de celles que prévoient les articles L 160-1 et L 480-4, ils sont tenus d'en faire dresser procès verbal.</p>			
<p>Copie du procès-verbal constatant une infraction est transmise sans délai au ministère public.</p>			
<p>Toute association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L252-1 du code rural peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à l'alinéa 1er du présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>collectifs qu'elle a pour objet de défendre.</p>			
<p>La commune peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits commis sur son territoire et constituant une infraction à l'alinéa premier du présent article.</p>			
<p>..... ..</p>			
<p><b>Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement</b></p>			
<p>TITRE PREMIER</p>			
<p><b>Dispositions générales</b></p>			
<p>Art. premier.- Sont soumis aux dispositions de la présente loi les usines, ateliers, dépôts, chantiers, et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.</p>			
<p>Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles 1er et 4 du code minier.</p>		<p>IV.- Le premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est complété par les mots : « ainsi que des vestiges archéologiques ».</p>	<p>IV.- <i>Supprimé</i></p>

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

*Art. add. après l'art. 5*

*Le gouvernement présente chaque année au Parlement avant le 1<sup>er</sup> octobre un rapport sur l'exécution de la présente loi.*

*Ce rapport établit le bilan des opérations d'archéologie préventive. Il rend compte de l'état d'avancement de la réalisation de la carte archéologique nationale.*

*Il retrace la situation financière de l'établissement public prévu à l'article 2 et indique le produit des redevances d'archéologie préventive constaté au titre de l'exercice précédent et évalué pour l'exercice en cours.*

*Il indique le nombre et les motifs des contestations portées devant la commission prévue à l'article 4 bis et précise le sort réservé aux avis de cette commission.*

